

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE****N° 06.01.13/P 06.01****ARRÊTÉ PERMANENT****ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT****RUE DU MARCHÉ COUVERT****CET ARRETE ANNULE ET REMPLACE
L'ARRETE N° 05.09.192/P 05.05 du 27 septembre 2005**

Le Maire de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 411-3,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3,

Vu l'instruction ministérielle en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents la modifiant et la complétant,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits, aux libertés des communes, des départements et des régions, et leurs textes d'applications,

Vu la circulaire REG/SCE n° 5636 du 14 décembre 1982 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relative à la police de la circulation " Voie classée à grande circulation ",

Vu la Loi n° 93.121 du 27 janvier 1993 et particulièrement son article 85 qui complète le 2^{ème} alinéa de l'article L 131-4 du Code des Communes,

Vu les dispositions du Code de la Route relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents la modifiant et la complétant,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610.5,

Vu l'arrêté n° 04.02.46/P 04.01 en date du 2 février 2004 portant réglementation de la circulation et du stationnement de la rue du Marché Couvert,

Vu l'arrêté n° 05.09.192/P 05.03 du 27 septembre 2005 annulant l'arrêté sus-visé du 2 février 2004 et réglementant la circulation et le stationnement de la rue du Marché Couvert et des parkings la desservant,

CONSIDERANT que pendant la période d'essai du plan de circulation il s'est avéré que la circulation pouvait être autorisée, dans les deux sens, de la rue de l'Aunette à la place du marché afin de désengorger la rue du Marché Couvert dans le tronçon compris entre la Place de la Liberté et la place du marché,

CONSIDERANT que les directives de l'arrêté n° 05.09.192/P 05.03 en date du 27 septembre 2004 ne sont plus adaptées au nouveau plan de circulation et de stationnement, sus-visé, mis en place pour desservir la halle de marché couverte implantée rue du Marché Couvert ,

CONSIDERANT que 3 emplacements réservés aux personnes handicapées près des édifices publics, des commerces et des transports en commun doivent être implantés sur la rue du marché couvert et le parking du marché, situé du côté impair,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ANNULATION

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ° 05.09.192/P 05.03 en date du 27 septembre 2005.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION DE LA RUE DU MARCHÉ COUVERT

2/A – ZONE BLEUE

Tronçon allant de la Place de la Liberté jusqu'aux n° 1 et n° 6 de la rue du Marché Couvert :

Le stationnement des véhicules de toute nature est limité à 1 h 30 maximum sur tous les emplacements de stationnement de la voie délimités au sol par des pavés, du lundi au dimanche inclus de 9 h 00 à 19 h 00.

Parking le long de la caserne des sapeurs pompiers :

Le stationnement des véhicules de toute nature est limité à 1 h 30 maximum les jours de marché, le dimanche et le jeudi de 9 h 00 à 13 h 00.

2/B – STATIONNEMENT SOUS L'AUVENT DE LA HALLE DU MARCHÉ

2/B – a : STATIONNEMENT EN DEHORS DES JOURS DE MARCHÉ

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sous l'auvent de la halle du marché.

2/B – b : DEROGATION LES JOURS DE MARCHÉ, LE JEUDI ET LE DIMANCHE

Les véhicules équipés d'un étal dûment autorisés peuvent stationner sous l'auvent et la place du marché.

2/C – ZONE 30 km/h

La rue du Marché Couvert est réglementée en ZONE 30, depuis la place de la Liberté jusqu'à la rue de l'Aunette, la vitesse est donc limitée à 30 km/h.

2/D - CIRCULATION

2/D – a : SENS UNIQUE EN DEHORS DES JOURS DE MARCHÉ

Le sens unique de circulation est instauré de la Place de la Liberté jusqu'à la place du marché inclus.

2/D – b : DOUBLE SENS EN DEHORS DES JOURS DE MARCHÉ

La circulation dans les deux sens est autorisée de la rue de l'Aunette à la place du marché incluse.

La priorité de circulation sera donnée aux véhicules venant de la place du marché et se dirigeant vers la rue de l'Aunette.

2/D - c : DEROGATIONS LES JOURS DE MARCHÉ LE JEUDI ET LE DIMANCHE

La circulation est interdite à tout véhicule les jours de marché, le dimanche et le jeudi de 9 h 00 à 13 h 00, dans le tronçon allant de la Place de la Liberté jusqu'aux n° 1 et n° 6 de la rue du Marché Couvert, sauf aux riverains et aux commerçants qui pourront circuler dans les deux sens.

Les jours de marché, la circulation est autorisée aux véhicules venant de la rue de l'Aunette jusqu'au parking du marché.

La circulation dans les deux sens est autorisée de la rue de l'Aunette jusqu'à la place du marché incluse, pour les commerçants le temps de déchargement et de chargement.

2/E – PLACE POUR HANDICAPES

La première place de stationnement côté pair (face au n° 4) est matérialisée et réservée aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons Grand Invalide Civil (GIC) ou Grand Invalide de Guerre (GIG).

ARTICLE 3 : PLACE DU MARCHÉ, COTE PAIR (face au marché couvert)

3/A – STATIONNEMENT INTERDIT LES JOURS DE MARCHÉ

Le stationnement de véhicules de toute nature est interdit les jours de marché, le dimanche et le jeudi de 0 h 00 à 15 h 00.

En cas d'infraction il sera procédé à l'enlèvement du véhicule, aux frais du contrevenant, conformément à l'article R 417.10 du Code de la Route.

3/B – DEROGATION

Seuls les véhicules des commerçants du marché sont autorisés à stationner le temps de déchargement et de chargement de leur véhicule, un parking leur étant réservé, rue de l'Aunette en face de la rue du Petit Moulin. Les véhicules équipés d'un étal dûment autorisés peuvent stationner sur la place du marché.

ARTICLE 4 : PARKING DU MARCHE, COTE IMPAIR

4/A – ZONE BLEUE

Le stationnement des véhicules de toute nature est limité à 1 h 30 maximum, les jours de marché, le dimanche et le jeudi de 9 h 00 à 13 h 00.

4/B – PLACES POUR HANDICAPES

Deux places de stationnement sont matérialisées et réservées aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons Grand Invalide Civil (GIC) ou Grand Invalide de Guerre (GIG).

4/C – STATIONNEMENT DES POIDS LOURDS

Le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdit dans l'enceinte du parking.

ARTICLE 5 : REGLEMENTATION

5/A – REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE

Les conducteurs de véhicules ont obligation d'apposer sur leur tableau de bord et de façon la plus visible possible, un dispositif de contrôle de cette limitation, conforme au modèle type dont les caractéristiques et les modalités d'agrément sont fixées par arrêté ministériel.

5/B – REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR UN EMPLACEMENT RESERVE AUX GIC OU GIG

L'arrêt ou le stationnement gênant sur un emplacement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées est une infraction, prévue par l'article R. 417 – 11 § 1 3° du Code la Route, l'article L 2213 - 2 3° du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L. 241 – 3 – 2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et réprimée par l'article R 417- 11 § 11 du Code de la Route.

ARTICLE 6 – SIGNALISATIONS

Les signalisations horizontale et verticale conformes aux dispositions du présent arrêté seront mises en place et entretenues par les services municipaux.

ARTICLE 7 : CONTROLE

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ballancourt-sur-Essonne et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

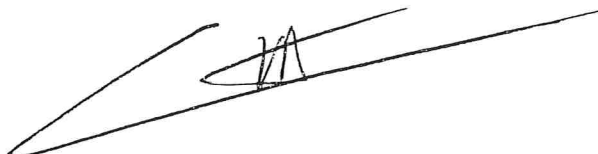
Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, affiché et publié, sous la référence N° 06.01.13/P 06.01 et transmis à :

- DDSIS – Sous Direction Prévention-Prévision, cellule cartographie, Hôtel du Département
91012 EVRY CEDEX,

- INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL, service des bases de données vecteurs, Ile de France – 2/4 avenue Pasteur 94165 SAINT MANDE cedex,
- Monsieur le Commandant de la BRIGADE DE GENDARMERIE de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, 30, rue Jeanne Pinet 91610 BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,
- Monsieur le Commandant de la CASERNE DES POMPIERS de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, rue de l'Aunette 91610 BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,
- Monsieur le Commandant du CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL, 2, 4, 6 rue du Bois Guillaume 91000 EVRY,
- Monsieur le responsable des Services Techniques Municipaux,
- Monsieur le Brigadier de Police Municipale de la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,
- Monsieur le Placier du marché de Ballancourt-sur-Essonne.

BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, le 30 janvier 2006

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'C' followed by 'de BOURBON BUSSET'.

Charles de BOURBON BUSSET